Statuts de l'association

CAMINO

Adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 12 avril 2005

Article 1 - titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CAMINO

Article 2 – objet

L'association contribue au développement de l'économie sociale et solidaire et ce en développant diverses activités :

L'accompagnement des porteurs de projet vers la création et/ou le développement d'entreprises ou d'associations.
Pour atteindre ce but, l'association
- organisera des formations et des accompagnements individuels des porteurs de projet
- développera une « couveuse d'activités » et une pépinière de projets
- attribuera des subventions et des prêts.

L'accompagnement des personnes vers la recherche d'emploi et/ou de formations.
Pour atteindre ce but, l'association
- organisera des formations et des accompagnements individuels des personnes
- aidera les personnes dans leurs choix professionnels par le biais de bilan de compétences
- mettra en place des dynamiques de groupe

La réponse à des études et/ou à des diagnostics qu'une collectivité locale, que l'Etat ou qu'une autre structure de droit privé lui commanderait, sur des problématiques diverses liées à l'insertion de publics en difficulté, au développement économique de territoires et plus largement sur des activités relevant de l 'économie sociale et solidaire.

Ses activités s'étendront au niveau départemental, régional, national et européen.
Elle mettra en place toutes actions se rapportant directement ou indirectement à l'objet.

Article 3 - les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations des adhérents,
- des subventions de l'union européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou tous autres organismes publics ainsi que des fondations privées ou autres mécènes,
- des dons et des produits de manifestations organisées par les membres,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- des prestations en sous-traitance avec d'autres associations, établissements publics ou entreprises,
- et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs en vigueur.

Article 4 - siège social

Le siège social est fixé au 14 rue Erasme 31400 Toulouse.
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – composition

L'association se compose de membres
- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents

Article 7 - conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article 8 – radiation

La qualité de membre se perd par :
- la démission adressée par écrit au président de l'association
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif réel et sérieux.

Article 9 - conseil d'administration

9-1 composition

Le conseil d'administration est composé d'au moins trois membres et d'au plus douze.
Le directeur ou la directrice de l'association est désigné(e) administrateur salarié et est membre de droit du Conseil d'Administration.

9-2 élection - durée - révocation

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. La durée de chaque mandat est de deux ans.
Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.
En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Un administrateur provisoire entre en fonction en attendant son remplacement définitif voté en assemblée générale.

9-3 réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou des 2/3 de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an. Les convocations peuvent être envoyées par e-mail.
Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

9-4 pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association et le représenter vis-à-vis des tiers.
Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

Article 10 - Le bureau

Le bureau est élu par le conseil d'administration, à bulletin secret, pour une durée de deux ans.
Il est composé d'au minimum deux personnes (un-e président-e, un-e trésorier-e) et d'un maximum de quatre.
Le bureau met en œuvre les décisions et orientations prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale.
L'élection du bureau peut se faire par e-mail et dans ce cas, il ne sera pas tenu de clause de confidentialité.

Article 11 – La rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. D'autre part, une rémunération peut être versée à l'un de ses membres en fonction du service rendu et sur décision du conseil d'administration et pour une activité de production en dehors de leur mandat, dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 12 - les assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association. Pour être valable, l'assemblée se compose d'au moins un quart de ses membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée est à nouveau convoquée. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre de ces membres, par simple courrier ou par e-mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée est présidée par le président.

Article 13 - les assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an dans les six mois après la clôture de l'exercice comptable annuel.
Le président soumet à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association. Le trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.
L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
Elle pourvoit à la nomination des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale peut également être convoquée, à tout moment, par simple courrier ou par e-mail, à la demande du président ou du tiers des membres des membres du conseil d'administration.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 14 - les assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.
Elle se réunit à la demande du président ou du tiers des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 15 - règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
Tout membre s'engage à respecter le règlement intérieur.

Article 16 - dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.
L'actif s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Statuts adoptés le 12 avril 2005

Les Membres fondatrices

Morgane Cournarie Sophie Baudriller Carolle Rio